



D3320-Direction de la commande publique-Achats

## DECISION DU MAIRE N° d.2025.032

**Mise à disposition par la société IVS France de distributeurs automatiques de boissons chaudes et "snacking" sur divers sites de la ville de Versailles.  
Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville et la Société.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-1-1 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,

Vu le budget en cours et l'imputation budgétaire correspondante : 930 « Services généraux », article fonctionnel 93020 « Administration générale de la collectivité », nature comptable 70388 « Autres redevances et recettes diverses », service D3320 « Achats » ;

La société IVS France propose de mettre à disposition des distributeurs automatiques de boissons chaudes et « snacking » sur divers sites de la ville de Versailles, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

La convention, objet de la présente décision, porte sur les modalités de mise en place d'espaces communaux pour l'installation des distributeurs. Une redevance de 140 € par distributeur, en part fixe, et de 13% des recettes générées par chaque distributeur, en part variable, sera perçue trimestriellement par la Ville en contrepartie de la mise à disposition des espaces publics et de l'électricité pour le fonctionnement des appareils.

Cette convention a fait l'objet d'une procédure de sélection préalable organisée sur la plateforme des marchés publics de la Ville « AWS » et dans le respect des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### DECIDE :

- 1) de mettre à disposition de la société IVS France des espaces publics communaux dédiés pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et « snacking » sur divers sites de la ville de Versailles, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.  
La Ville percevra une redevance trimestrielle composée d'une part fixe de 140 € par appareil et d'une part variable équivalente à 13% du chiffre d'affaires généré par chaque appareil en contrepartie de cette mise à disposition ;
- 2) de signer la convention et tout document s'y rapportant.